

Statuts de l'association
« Antiquité-Avenir. Réseau des Associations liées à l'Antiquité »

Conscients de l'impérieuse nécessité de promouvoir les sciences, les cultures et les valeurs humanistes issues de l'Antiquité, les membres de droit et les membres fondateurs ci-après désignés, réunis en bureau informel, considérant que ces valeurs ont vocation à fournir des repères essentiels dans le monde à venir, proposent les statuts qui suivent à la discussion et à l'adoption par l'assemblée générale constitutive du 30 janvier 2016, en accord avec les principes énoncés dans la charte fondatrice du mouvement, établie le 13 juin 2015 en Sorbonne, et qui les précèdent à titre de préambule.

PREAMBULE

« Ce jour, le 13 juin 2015, en Sorbonne, amphî Bachelard, les représentants des 15 associations présentes – AEG, AFHE, ALLE, APHG, APFLA-CPL, APLAES, Athéna, CNARELA, Clionautes, Fortuna Juvat, Méditerranées, Société des agrégés, Société des Études Latines, Thalassa et SoPHAU – décident de créer un groupement d'associations liées à l'Antiquité se donnant pour mission de promouvoir et de valoriser la connaissance, les savoirs et la transmission des sciences de l'Antiquité, parce qu'à leurs yeux, elles sont au cœur des sociétés contemporaines ; elles participent des éclairages sur les origines des catégories de pensée dans toutes les disciplines ; elles sont un outil indispensable à la compréhension des langues, des littératures et des cultures contemporaines ; elles étudient les sources d'un héritage et d'un patrimoine fondamental commun et universel qu'il convient d'interroger dans un rapport tout à la fois de distance et de proximité avec notre modernité ; elles constituent un instrument de dialogue interculturel, de formation de la jeunesse à la citoyenneté et aux humanités, de compréhension des civilisations méditerranéennes, proche-orientales et européennes d'aujourd'hui. Il a été décidé que le regroupement aurait pour but de : 1) faire circuler entre ses membres toutes les informations relatives à des manifestations, actions, prises de positions relatives aux sciences de l'Antiquité émanant de l'un des membres du groupement ; 2) appuyer, si nécessaire, ces manifestations, actions, prises de position particulières par des manifestations, actions, prises de position communes ; 3) diffuser ces informations, hors du cercle des membres respectifs du groupement, vers un large public, par les moyens variés jugés les plus opportuns. Il a été décidé de proposer à d'autres associations de les rejoindre dans ce groupement ». Cette charte a été approuvée par vote lors de la réunion plénière du 26 septembre 2015 par les représentants de 16 associations : AEG - Association pour l'encouragement des Études Grecques ; l'AFHE - Association Française d'Histoire Économique ; ALLE – Association le Latin dans les Littératures Européennes ; APFLA-CPL - Association des Professeurs de Français et Langues Anciennes en Classes Préparatoires Littéraires ; APHG - Association des Professeurs d'Histoire et Géographie ; APLAES – Association des Professeurs de Langues Anciennes de l'Enseignement Supérieur ; ATC - Arrête Ton Char ! ; Association Athéna – La passion des voyages culturels ; CNARELA – Coordination Nationale des Associations Régionales des Enseignants de Langues Anciennes ; Les Clionautes - Réseau coopératif des professeurs d'histoire géographie ; Association Fortuna Juvat - La Fortune sourit à ceux qui osent ; Méditerranées ; Société des Études Latines ; SdAU - Société des Agrégés de l'Université ; Thalassa – Association culturelle de tourisme ; SoPHAU - Société des Professeurs d'Histoire Ancienne de l'Université.

Art. 1er : Dans la continuité des « États généraux de l'Antiquité : quels enjeux pour demain ? » du 28 février 2015, il est fondé, par les membres de droit et les membres fondateurs désignés aux articles 4, 7 et 8, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour intitulé « Antiquité-Avenir. Réseau des Associations liées à l'Antiquité ». L'association « Antiquité-Avenir. Réseau des Associations liées à l'Antiquité » a pour mission de mettre en réseau les associations partenaires sans jamais se substituer à elles et sans porter atteinte à leur indépendance.

Art. 2 : L'association « Antiquité-Avenir. Réseau des Associations liées à l'Antiquité » a pour buts de mettre en valeur l'Antiquité et ses héritages, d'organiser à échéances régulières des États généraux de l'Antiquité et de constituer une fondation.

Art. 2-1 : La mise en valeur de l'Antiquité et de ses héritages doit s'entendre de la manière qui a été définie par la charte fondatrice du mouvement citée en préambule : promouvoir et valoriser la connaissance, les savoirs et la transmission des sciences de l'Antiquité, qui sont au cœur des sociétés contemporaines.

En conséquence, cette mise en valeur peut consister d'abord en toute action qui sera entreprise dans le but de promouvoir les sciences de l'Antiquité ainsi que les patrimoines culturels et les savoirs liés à l'Antiquité, d'en défendre les moyens de diffusion, en respectant une approche fondée sur la raison et l'humanisme. Elle peut consister ensuite en toute démarche de nature culturelle, éducative ou sociale dont l'objet tendra à améliorer le dialogue dans l'ensemble des terres héritières des cultures antiques.

La mise en valeur de cet héritage pourra être le fait soit de l'association « Antiquité-Avenir. Réseau des Associations liées à l'Antiquité », soit de toute association membre de ladite association et à laquelle l'association « Antiquité-Avenir. Réseau des Associations liées à l'Antiquité » aura décidé d'apporter son soutien.

Art. 2-2 : La constitution de la fondation interviendra sans condition de délai. Elle se substituera à la présente association ou s'adjoindra à elle selon ce qui sera décidé par l'assemblée générale le moment venu.

Art. 3 : Le siège social de l'association est fixé à la Maison de la Recherche, 28 rue Serpente – 75006 Paris.

Art. 4 : L'association comprend des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs, des membres de droit, des membres fondateurs, des membres actifs et des membres associés.

Nonobstant l'exception visée à l'article 10, les membres de l'association « Antiquité-Avenir. Réseau des Associations liées à l'Antiquité » sont des associations, représentées par un mandataire de l'association mandante, laquelle doit être à jour de sa cotisation auprès d'« Antiquité-Avenir. Réseau des Associations liées à l'Antiquité ».

Art. 5 : Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou les personnes morales qui, par leur notoriété, sont à même de renforcer l'association « Antiquité-Avenir. Réseau des Associations liées à l'Antiquité », et auxquels le directoire décide d'attribuer cette qualité.

Ils peuvent se réunir dans un comité d'honneur à la demande du directoire, lorsqu'il s'agit d'exclure un membre dont le comportement serait contraire aux principes énoncés dans le préambule. Ils ont alors voix consultative.

Ils sont dispensés de cotisation.

Art. 6 : Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou les personnes morales qui versent une cotisation supérieure à un certain montant, qui sera précisé dans le règlement intérieur et qui sera révisé quand il apparaîtra nécessaire.

Ils jouissent des mêmes prérogatives que celles que possèdent les membres actifs visés à l'art. 9.

Art. 7 : Les membres de droit sont constitués par les deux associations à l'origine du mouvement qui a permis la création d'« Antiquité-Avenir. Réseau des Associations liées à l'Antiquité » : l'APLAES (Association des Professeurs de Langues Anciennes de l'Enseignement Supérieur) et la SoPHAU (Société des Professeurs d'Histoire Ancienne de l'Université).

Ces deux associations ont vocation à être représentées tant que durera l'association « Antiquité-Avenir. Réseau des Associations liées à l'Antiquité » au sein du directoire. Elles ne sont donc pas concernées par la limite de 3 (trois) mandats fixée à l'article 14 ; seules les personnes physiques qui les représentent le sont tous les trois ans, et pour un maximum de trois mandats. Aucune personne physique ne saurait représenter plus d'une association en même temps.

Ils acquittent une cotisation dont le montant sera fixé par l'assemblée générale.

Art. 8 : Les membres fondateurs de l'association « Antiquité-Avenir. Réseau des Associations liées à l'Antiquité » sont constitués par les 28 (vingt-huit) associations présentes à la réunion constitutive du 26 septembre 2015 ou qui ont manifesté leur intention de rejoindre l'association « Antiquité-Avenir. Réseau des Associations liées à l'Antiquité » avant l'assemblée générale du 30 janvier 2016, au cours de laquelle a été adoptée la charte du mouvement, en accord avec les membres de droit. Ces associations sont les suivantes : AEG (Association pour l'Encouragement des Etudes Grecques), AFHE (Association Française d'Histoire Economique), ALLE (Association le Latin dans les Littératures Européennes), les Amis de la Villa Kérylos, APFLA-CPL (Association des Professeurs de Français et Langues Anciennes en Classes Préparatoires Littéraires), APHG (Association des Professeurs d'Histoire et Géographie), APL (Association des Professeurs de Lettres), (Les) Argonautes, ATC (Arrête Ton Char !), Athéna, (Le) Calame d'or, CNARELA (Coordination Nationale des Associations Régionales des Enseignants de Langues Anciennes), Clionautes, Compitum, Fortuna Juvat, Kallirrhôé, Méditerranées, Mnémosyne, Rallye latin, SEL (Sauvegarde des Enseignements Littéraires), SEMEN-L (Société d'Etudes Medio- et Neo-Latines), SFAC (Société Française d'Archéologie Classique), SHD (Société d'Histoire du Droit), SIES (Société des Italianistes de l'Enseignement Supérieur), Société des agrégés, Société des Études Latines, Thalassa et THAT (Textes pour l'Histoire de l'Antiquité tardive).

Ils acquittent une cotisation dont le montant sera fixé par l'assemblée générale.

Art. 9 : Sont membres actifs les associations qui présentent une demande d'adhésion parrainée par deux membres d'« Antiquité-Avenir. Réseau des associations liées à l'Antiquité », à l'exclusion des membres associés, et qui s'engagent à respecter les principes éthiques de l'association « Antiquité-Avenir. Réseau des Associations liées à l'Antiquité », définis à l'article 2-1. Ils doivent s'acquitter de la cotisation dont le montant sera fixé par l'assemblée générale.

Les membres actifs possèdent le droit de vote au sein de l'assemblée générale. Chaque association membre possède une voix. Chaque voix est délibérative.

Le directoire statue sur les demandes qui lui sont présentées et les propose à la plus prochaine assemblée générale, qui se prononce à la majorité simple.

Art. 10 : Sont membres associés des personnes physiques ou des personnes morales qui ne sont pas régies par la loi de 1901 sur les associations, réserve faite des associations d'Alsace-Moselle qui sont régies par la loi spécifique de 1908 s'appliquant à cette région et qui sont membres actifs. Ils présentent une demande d'adhésion et s'engagent à respecter les principes éthiques de l'association « Antiquité-Avenir. Réseau des Associations liées à l'Antiquité », définis à l'article 2-1. Ils doivent s'acquitter de la cotisation dont le montant sera fixé par l'assemblée générale.

Les membres associés possèdent une voix consultative au sein de l'assemblée générale.

Ils ne peuvent pas être membres du directoire.

Le directoire statue sur les demandes d'adhésion qui lui sont présentées et les propose à la plus prochaine assemblée générale, qui se prononce à la majorité simple.

Toutefois, à titre dérogatoire, après décision à l'unanimité des membres du directoire et à la majorité des 2/3 (deux tiers) des membres de l'assemblée générale, une association régie par une autre loi que celles de 1901 et de 1908 précitées, et dont le rayonnement scientifique est ancien et prouvé, pourra obtenir le statut de membre actif tel qu'il est prévu à l'article 9, et jouir des prérogatives qui y sont précisées, sous réserve que la communication avec « Antiquité-Avenir. Réseau des associations liées à l'Antiquité » ait lieu en langue française.

Art. 11 : La qualité de membre se perd par la démission, la dissolution, la radiation prononcée par le directoire pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le directoire pour fournir des explications.

Art. 12 : L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et fixe le montant des cotisations. Le président, assisté des autres membres du directoire, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale élit les membres du directoire.

Sur proposition du quart des membres actifs ou de la moitié des membres du directoire, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée.

Art. 13 : Le directoire se compose de 5 (cinq) représentants des membres de droit, de 7 (sept) représentants des membres fondateurs et de 3 (trois) représentants des membres actifs. Chaque membre, quelle que soit sa qualité, possède une voix.

Le premier directoire sera constitué par les 11 (onze) membres du bureau informel. Il siègera un an.

Art. 14 : A l'assemblée générale de 2017, un directoire de 15 (quinze) membres sera élu selon la composition prévue à l'al. 1 de l'article 13. Les deux premiers tiers (renouvelables respectivement en 2018 et en 2019) seront tirés au sort.

Les membres du directoire sont rééligibles consécutivement dans la limite de trois mandats. En cas de vacances, le directoire peut pourvoir provisoirement au remplacement de son ou de ses membres, leur remplacement définitif intervenant lors de la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les candidatures à l'élection de membre du directoire doivent parvenir au mois un mois avant la date où interviendra le vote au siège de l'association.

Art. 15 : Les 15 (quinze) membres du directoire de l'association « Antiquité-Avenir. Réseau des Associations liées à l'Antiquité » éliront chaque année un président, 8 (huit) vice-présidents, un secrétaire du directoire et un secrétaire adjoint du directoire, un trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire et un secrétaire adjoint des États Généraux de l'Antiquité.

Le directoire ne pourra valablement délibérer qu'en présence de 9 (neuf) de ses membres au moins. Ses décisions ne peuvent être valables que pour autant qu'elles auront obtenu l'approbation de la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président sera prépondérante.

Toutefois, si les 5 (cinq) personnes physiques représentant les 2 (deux) membres de droit et au moins un membre fondateur s'opposent à l'adoption d'une mesure, celle-ci, quand bien même elle aurait obtenu la majorité des suffrages, ne saurait être adoptée.

Les tâches de secrétaire du directoire, de secrétaire des Etats généraux de l'Antiquité et de trésorier seront assumées sous la responsabilité des membres de droit et précisées s'il y a lieu par le règlement intérieur.

Art. 16 : Le directoire a qualité pour effectuer toutes démarches et prendre toutes décisions propres à réaliser les buts de l'association. Il gère les fonds de la société et en rend compte à l'assemblée générale.

Il nomme les membres d'honneur et en informe l'assemblée générale.

Art. 17 : Un bureau informel de 11 (onze) membres a été constitué à l'issue de la réunion du 26 septembre 2015.

Il est composé par : Jacques Bouineau (Méditerranées), Marc Charbonnier (APHG), Jean-Christophe Couvenhes (secrétaire des Etats généraux de l'Antiquité, SoPHAU), Nathalie Cros (APLAES), Robert Delord (Arrête Ton Char !), Antonio Gonzales (SoPHAU), Blanche Lochmann (SdAU), Sylvie Pedroarena (CNARELA), Maria Teresa Schettino (SoPHAU), Cecilia Suzzoni (ALLE) et Martin Veber (Les Clionautes).

Il a pour mission de mettre en place l'association « Antiquité-Avenir. Réseau des Associations liées à l'Antiquité », dont les statuts seront approuvés à l'assemblée générale du 30 janvier 2016, et de se transformer en premier directoire tel qu'il est évoqué à l'article 13 alinéa 2, si l'assemblée générale susmentionnée s'en montre d'accord.

Art. 18 : Un règlement intérieur peut être établi par le directoire qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Art. 19 : La modification des présents statuts peut se faire sur proposition du directoire ou du quart des membres de l'association à jour de leur cotisation pour la troisième année consécutive au moins. Elle est adoptée par une assemblée générale extraordinaire à la majorité des 2/3 (deux tiers) des membres présents.

Art. 20 : La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale, à la majorité des 2/3 (deux tiers) des membres présents. Un ou plusieurs liquidateurs seront alors nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.